

Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels
Bureau eau et milieux aquatiques

Colmar, le 26 octobre 2017

Projet d'arrêté préfectoral définissant les « points d'eau ZNT » Synthèse de la consultation publique

Le projet d'arrêté préfectoral en objet a été soumis à consultation publique du 20 juin au 11 juillet 2017 inclus. Le public était invité à déposer ses observations et propositions par voie électronique ou postale.

Cet arrêté préfectoral a pour seul objectif de définir les points d'eau à prendre en compte dans le cadre de la mise en place de zones non traitées (ZNT).

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement dispose que : *« l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »*

Au total, 40 observations et/ou propositions ont été reçues, les deux tiers du monde agricole : des exploitants mais également un syndicat régional et deux départementaux. Trois associations environnementales (collectivement ou par l'intermédiaire de membres), des particuliers, la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE III-Nappe-Rhin et une élue communale ont également fait part de leurs observations et/ou propositions.

Analyse des observations et/ou propositions

Chacune des contributions a été analysée. Les points développés ont été enregistrés et regroupés selon le type d'argument.

L'analyse de l'ensemble des contributions fait ressortir deux grands types d'avis :

- la profession agricole (FDSEA68, FRSEA, Coordination rurale 68) était défavorable au projet en ce qu'il retient une définition trop large des points d'eau et propose de limiter cette définition à la cartographie des cours d'eau issue de la loi « biodiversité » ;
- les associations environnementales (Alsace nature, LPO, France nature environnement Grand Est, Porte du Ried Nature) et les particuliers étaient défavorables au projet en ce qu'il retient une définition trop restrictive des points d'eau et proposaient de les étendre à tous les fossés y compris ceux non représentés sur les cartes IGN ainsi qu'à certains secteurs Natura 2000, aux zones humides (dont le Ried), aux zones vulnérables, à certaines aires de captages ;
- dans nombre de ces contributions, certains arguments dépassaient le cadre de la consultation, à savoir la seule définition des points d'eau et devenaient de fait sans objet.

La profession agricole se fondait sur des arguments conjoncturels (difficultés économiques, retards de paiement des aides de la PAC) et sur son engagement en faveur de l'environnement. Elle invoquait par ailleurs une surenchère environnementale alors que le projet d'arrêté ne fait que reprendre la situation de 2006 en reprenant le référentiel IGN (et donc notamment les écoulements qui figurent en trait pointillé non nommé). Les ajouts issus de la cartographie loi eau ne représentent que de faibles linéaires (par ailleurs déterminés en concertation avec la profession).

Les associations de protection de l'environnement rappelaient le principe de non régression et invoquaient la dégradation généralisée de la qualité des cours d'eau en s'appuyant notamment sur une étude du commissariat général de l'environnement et du développement durable de 2015.